

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-12-1849
REGLEMENTATION DES DROITS D'ACCES ET DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES A LA CALANQUE DE PORT D'ALON

Le Maire de Saint Cyr sur Mer Philippe BARTHELEMY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R-411-25 et R-417-10,
Vu le Code Pénal notamment l'article R-610.5,
Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif aux dispositions de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté général n° 91.02.38 du 21 février 1991 réglementant la circulation et le stationnement dans notre commune,
Vu nos arrêtés n° 2002.06.403 en date du 19/06/2002 et n° 2002.10.555 en date de la 08/10/2002 portant modification de l'arrêté général de circulation et le stationnement dans notre Commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-12-18 du 20 décembre 2022 relative à l'actualisation des tarifs.

ARRETE

PREAMBULE :

Tout accès à la calanque de Port d'Alon engage les usagers à respecter les règles en vigueur dans cet espace naturel, propriété du Conservatoire de littoral et géré par la Ville de Saint Cyr sur mer.

ARTICLE 1 : Des espaces accessibles aux véhicules sont mis à la disposition des usagers dans la calanque pour le stationnement.

Le recouvrement des droits d'accès et de stationnement est assuré au moyen d'agents municipaux qui délivrent un ticket justificatif du paiement qui sera **impérativement** mis en évidence à l'intérieur du véhicule (tableau de bord).

ARTICLE 2 : Les droits d'accès et de stationnement sont dus pour la période du **1^{er} avril au 30 septembre de chaque année de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 : Les droits d'accès et de stationnement des véhicules sont fixés de la manière suivante :

Stationnement haut - la journée	5.00 €
Stationnement bas (pinède) - la journée	10.00 €
Stationnement bas (pinède) - à partir de 14h00	5.00 €

Le paiement pourra se faire par CB avec ou sans contact, (carte ou téléphone), ou en espèces (pièces ou billets de 5, 10 ou 20 € exclusivement).

Les tickets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursables.

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits d'accès et de stationnement susvisés n'entraîne en aucun cas une signalisation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur l'ensemble des espaces de stationnement.

ARTICLE 5 : Si un véhicule reste en stationnement au-delà du délai journalier acquitté ou en l'absence de paiement des droits d'accès, le propriétaire ou le conducteur du véhicule est considéré en infraction pour avoir contrevenu au présent arrêté et est passible des sanctions telles que prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule abandonné plus de 48 heures sur les espaces de stationnement pourra être mis en fourrière aux frais et au risque exclusif de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place les panneaux appropriés.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du Domaine Public, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers, le Service Espaces Naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Fait à Saint Cyr sur Mer,
Le 1^{er} décembre 2023



Le Maire
Philippe BARTHELEMY

Copies :

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Receveur Municipal
- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. Le Directeur de L'Office de Tourisme
- M. Le Responsable des Espaces Naturels